

N°DCA-2024-008

- Membres théoriques :
20
- Membres en exercice :
20
- Membres présents :
15
 - Pouvoir :
1
 - Votants :
16

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

REGIME INDEMNITAIRE DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Le 21 mars 2024, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 05 mars 2024, s'est réuni à la Direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 15 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Étaient présents : Monsieur André GAUTIER, Président,

I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :

Titulaires

Mmes Pierrette CANU, Claire GUEROULT, Dominique TESSIER.

MM. Nicolas BERTRAND, Olivier BUREAUX, Bastien CORITON, Julien DEMAZURE, Dominique METOT, Didier TERRIER, Jean-Pierre THEVENOT.

Suppléants

Mmes Anne-Sophie CLABAUT, Patricia RENOUE.

MM. Pierre AUBRY, Jean-Michel MAUGER.

II. Membres avec voix consultative :

MM. le Colonel hors classe Stéphane GOUZEZEC, le Colonel Thierry SENEZ, le Lieutenant-Colonel Hervé COLIBERT, le Lieutenant Jérôme ANQUETIL, l'Adjudant-Chef Bertrand BOCLET, Monsieur Thierry LEMARIE.

III. Membre de droit :

M. Clément VIVES, Directeur de Cabinet, représentant Monsieur le Préfet.

IV. Pouvoir :

Monsieur Nicolas ROULY à Monsieur Bastien CORITON.

Étaient absents excusés :

Mmes Chantal COTTEREAU - représentée, Louisa COUPPEY, Virginie LUCOT-AVRIL, Christine MOREL, Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK – représentée.

MM. Gérard COLIN – représenté, Guillaume COUTEY – représenté, Nicolas ROULY, Florent SAINT-MARTIN, le Lieutenant-Colonel Chris CHISLARD, le Lieutenant-Colonel Hervé TESNIERE, le Commandant Julien HURE – représenté, le Capitaine Nicolas VACLE, l'Adjudant-Chef Philippe SEVESTRE - représenté, Monsieur Patrick D'ANGELO, payeur départemental par intérim.

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement		
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail
Ressources et moyens	Préserver, optimiser et adapter la RH	Permettre l'épanouissement personnel

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- le décret n°2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers,
- le décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers professionnels,
- la délibération n°2016-BCA-28 du 30 mars 2016 relative au régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels.
- la délibération n°DCA-2020-012 du 21 octobre 2020 relative au régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels,
- la délibération n°DCA-2023-059 du 16 novembre 2023 portant régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels.

*

* *

Les évolutions réglementaires et les évolutions liées au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels amènent à réviser le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels pour une mise en œuvre à compter du 1^{er} avril 2024.

1- L'indemnité de responsabilité

L'indemnité de responsabilité est variable en fonction du grade et de l'emploi occupé. Son calcul s'effectue en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade concerné. Les responsabilités particulières ouvrant droit à l'indemnité ainsi que les taux applicables à chaque grade sont fixés par référence au tableau 1 figurant en annexe du décret n°90 -850 modifié du 25 septembre 1990.

Le décret n°2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers a modifié le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels en créant de nouvelles catégories de correspondance grades /fonctions.

Il est proposé la mise en place des fonctions de sous-officier expert. Ces fonctions concernent des sapeurs-pompiers professionnels exerçant dans les services, groupements et sous-directions.

Le taux de l'indemnité de responsabilité correspond à celui d'un adjoint au chef de salle (14,5%) pour un sous-officier.

Au sein du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76), les emplois de « chargé de » au sein du groupement Prévision et aménagement du territoire ainsi que formateur permanent COEPT à temps complet ou à temps partagé sont reconnues en qualité de sous-officier expert en raison de la réalisation à titre principal des missions.

En ce qui concerne les fonctions d'officiers experts, la délibération n°2016-BCA-28 du 30 mars 2016 relative au régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels du 30 mars 2016 prévoyait 3 ans d'activité dans la fonction pour bénéficier du régime indemnitaire. Dorénavant, le taux de responsabilité d'officier expert est reconnu dès la prise de poste sur les fonctions suivantes : préventionniste PRV 2, prévisionniste, officier superviseur et officier chargé de l'événementiel et des relations presse.

Les tableaux en annexe 1 de la présente délibération définissent les taux de responsabilité applicables au sein du Sdis 76.

Le versement de l'indemnité de responsabilité peut intervenir dès la prise de fonction dans le cadre d'un emploi fonctionnel et validation de la formation ou inscription sur une liste opérationnelle pour un emploi opérationnel.

2- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires

Le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 est relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des services déconcentrés.

Ces indemnités concernent les sapeurs-pompiers professionnels en vertu du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié.

Le montant moyen annuel est établi par arrêté selon trois catégories d'agents.

Le montant des attributions individuelles ne peut excéder huit fois le taux moyen.

L'application des nouvelles règles sur le temps de travail des officiers de sapeurs-pompiers professionnels en SHR nécessitent de modifier les taux d'IFTS prévus dans la délibération n°2016-BCA-28 du 30 mars 2016 relative au régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels.

Le montant individuel varie suivant les responsabilités exercées et l'importance des sujétions auxquelles les bénéficiaires ont à faire face dans l'exercice effectif de leurs missions et le supplément de travail fourni.

Le président arrête les niveaux attribuables pour chaque fonction ainsi que l'attribution individuelle retenue dans ce cadre pour chaque agent (annexe 2).

Les officiers en SHR, qui effectuent des gardes de 24 heures en qualité de chef de groupe, perçoivent un point d'IFTS mensuel supplémentaire au titre des sujétions liées au travail de nuit, week-end et jours fériés. Les personnels SHR réalisant actuellement des gardes de 12 heures sur le secteur de Dieppe conservent à titre personnel le point d'IFTS mensuel actuel.

Le versement de l'IFTS est :

- compatible avec un logement par convention d'occupation précaire,
- incompatible avec un logement par nécessité absolue de service.

3- L'indemnité de mobilisation opérationnelle

Dans la perspective d'évènements hors normes, il apparaît nécessaire d'agir plus efficacement sur les dispositifs d'indemnisation afin de pouvoir disposer d'effectifs suffisants lors de ces mobilisations exceptionnelles.

En effet, en cas de mobilisation hors département de sapeurs-pompiers répondant à un ordre de mobilisation de l'Etat, les renforts engagés sont directement indemnisés par leurs Sdis respectifs, avant que les services de l'Etat ne remboursent les dépenses engagées.

Afin de conforter et sécuriser le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers mobilisés, l'Etat a souhaité uniformiser au niveau national les modalités d'indemnisation mises en œuvre par chaque Sdis.

C'est ainsi que le décret n°2023-543 du 30 juin 2023 modifie le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié consacrant les primes et indemnités susceptibles de leur être versées par la création d'une Indemnité de Mobilisation Opérationnelle (IMO).

Concrètement il s'agit d'un double dispositif qu'il est proposé de mettre en place au sein du Sdis 76 :

- en application de l'article 6-8 du décret susvisé, il est créé une indemnité de mobilisation opérationnelle qui est versée aux SPP en cas de dépassement des bornes horaires de leur cycle de travail. Ce dispositif répond aux ordres de mobilisation de l'Etat en cas de renforts.

Son plafond journalier maximal est fixé à 16 heures (conformément à l'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant des IMO versés aux SPP).

- en application de l'article 6-9 du décret susvisé, une indemnité de mobilisation opérationnelle dans la lutte préventive et la protection de la forêt contre l'incendie est mise en place. Elle est versée à cette fin aux sapeurs-pompiers professionnels mobilisés préventivement par leur service d'incendie et de secours. Le plafond journalier maximal est fixé à 10 heures.

Un arrêté du 30 juin 2023 fixe les plafonds de l'IMO susceptibles d'être versés aux SPP par grade. Il appartient à l'autorité territoriale de définir les montants applicables dans la limite prévue à cet arrêté.

Il est proposé de fixer ces montants au taux horaire brut maximum fixé par l'arrêté du 30 juin 2023 au sein du Sdis 76.

L'instauration de cette indemnité ne vient pas modifier les règles relatives au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels. Ainsi, l'engagement des SPP permet le versement de l'IMO dès le dépassement des bornes horaires définies par leur cycle de travail et dans les limites du décompte semestriel du temps de travail (soit 1128 heures de présence) hors mise en œuvre, le cas échéant, des mesures dérogatoires aux règles du temps de travail pour circonstances exceptionnelles après information des représentants au Comité social territorial (prévus au b du II de l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature).

Enfin, les heures ainsi indemnisées ne font pas l'objet d'une compensation horaire.

*
* *

Cette délibération abroge les dispositions relatives à l'indemnité de responsabilité et aux IFTS de la délibération n°2016-BCA-28 du 30 mars 2016 relative au régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels ainsi que celles relatives aux IFTS des délibérations n° DCA-2020-012 du 21 octobre 2020 relative au régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels et n°DCA-2023-059 du 16 novembre 2023 portant régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels.

*
* *

Lors de sa séance du 14 mars 2024, les membres du Comité social territorial ont émis les avis suivants :

- *le collège des représentants de l'administration émet un avis favorable à l'unanimité,*
- *le collège des représentants du personnel émet un avis favorable à l'unanimité.*

*
* *

Sur le rapport remis sur table et après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20240321-DCA-2024-008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024

Affichage : 28/03/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président du Conseil d'administration,

Signé électroniquement, le 28/03/2024
Andre GAUTIER, Président CASDIS

André GAUTIER